Phil. & hist. 14 & 218

Recommandation concernant les mesures de compensation lors des évaluations

Conformément à l'art. 2, al. 5b, et à l'art. 8, al. 2 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, toute personne présentant une atteinte physique, mentale ou psychique probablement durable (art. 2, al. 1) peut exiger la suppression du désavantage qui en résulte. Dans le domaine de la formation, la durée et l'organisation de l'offre de formation ainsi que les examens doivent être adaptés aux besoins spécifiques des personnes concernées.

La Faculté, le Décanat et les Instituts adoptent une stratégie globale pour l'accueil et le soutien des personnes handicapées. Dans le cadre d'une procédure à trois niveaux, on s'efforce de trouver des solutions aussi flexibles et individualisées que possible.

1. Premier niveau – Échelon des enseignant·e·s

Dans un premier temps, il convient de chercher à compenser l'atteinte par des arrangements directs avec les enseignant·e·s. Ceux-ci connaissent le mieux la structure et le fonctionnement de leurs cours, ainsi que les modalités d'évaluation, et peuvent donc évaluer directement comment atténuer les effets de l'atteinte. De cette manière, on peut mettre en place la solution la plus adaptée à chaque situation particulière.

La Faculté et les Instituts sensibilisent les enseignant·e·s à cette problématique.

2. Deuxième niveau – Direction des études

Si les arrangements individuels avec les enseignant·e·s ne sont pas raisonnablement envisageables pour la personne concernée, la situation est examinée avec la Direction des études. Celle-ci joue alors un rôle de médiation entre la personne handicapée et les enseignant·e·s et propose des indications (par exemple, une fiche d'information) concernant les mesures possibles pour compenser le désavantage.

Cette démarche est particulièrement indiquée lorsque le diagnostic de santé relève d'un domaine personnel et sensible. Dans ce cas, les certificats médicaux ne sont remis qu'à la Direction des études.

3. Troisième niveau – Collegium Decanale

Si aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée ni au niveau des enseignant es ni à celui de la Direction des études, on fait alors appel au *Collegium Decanale*. Celui-ci peut édicter des règles contraignantes pour compenser un désavantage. Ces règles sont définies en concertation avec la Direction des études ou la direction de l'Institut concerné, ainsi qu'avec l'étudiant e. La proportionnalité est toujours respectée. Dans la mesure du possible, on détermine si un désavantage existe bel et bien. On évite autant que possible d'édicter des règles générales qui pourraient faire jurisprudence si leur nécessité n'est pas avérée.